



ARRÊTE n° 23-056

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 RUE MARIUS DUMONT CREATION D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT TRAVAUX DU 06 AU 28 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal, et notamment son article L131-13,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-21-1 et R417-10,

VU le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 et L141-2,

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée par l'**Entreprise FAYOLLE** – 30 Rue de l'Égalité (95232) SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de création d'un branchement d'assainissement, 4 Rue Marius Dumont,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les travaux de création d'un bateau voyer, 6 bis Rue des Onze arpents,
Demandés et réalisés par : **l'Entreprise FAYOLLE**
Sous la direction de : **Monsieur Michel BURNOUF** (Tél. : 01.34.28.40.40)
Qui auront lieu du : **06 au 28 février 2023**

ARTICLE 2 :

Les véhicules de l'Entreprise FAYOLLE seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux, **Rue Marius Dumont**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

La voie de circulation, Rue Marius Dumont, sera ramenée à 3 mètres de large et sera gérée par des feux tricolores ou des hommes-traffic.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules d'urgences seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Le cheminement des piétons devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Qu'elle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les déblais seront stockés dans des « bigs-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de **l'Entreprise FAYOLLE**.

Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, sera sous la responsabilité de **Monsieur Michel BURNOUF**.

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE LA GARENNE, l'entreprise FAYOLLE, Syndicat Emeraude, S.C.H.S., Société des Cars Lacroix, Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **VINGT-QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS**

Par délégation du Maire
Patrick BOULLÉ
Adjoint au Maire en charge de
La Voirie et de la Sécurité



